



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni À l'Espace Socio-Culturel de Rustrel, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

---

DÉLIBÉRATION N° CC-2022-117

OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE 90006 « ASSAINISSEMENT COLLECTIF DSP »

---

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 27 - PROCURATIONS : 5 - VOTANTS : 32

**Présents :**

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Céline CELCE

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LIOUX : M. Francis FARGE

MENERBES : M. Patrick MERLE

MURS : M. Christian MALBEC

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : Mme Emilie SIAS, M. Cédric MAROS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. Patrick ESPITALIER, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Dominique THEVENIEAU, M. Christophe CARMINATI

GARGAS : Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

ST SATURNIN LES APT : Mme Patricia BAILLARD

**Procurations :**

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à M. Frédéric SACCO

AURIBEAU : M. Roland CICERO donne pouvoir à M. Roger ISNARD

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY

ST SATURNIN LES APT : Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à M. Christian BELLOT

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20221208-2022-117-DE Date de télétransmission : 12/12/2022 Date de réception préfecture : 12/12/2022 Page 1 sur 3
---

CC-2022-117

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la délibération N°CC-2022-57 du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif « Assainissement Collectif en régie » de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,

**Vu**, la délibération N°CC-2022-58 du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif « Assainissement Collectif DSP » de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,

**Considérant**, que ces dernières années, les services de la DGFIP et de la DGCL ont imposé à de très nombreux groupements de collectivités locales bénéficiaires de transferts de compétences, la création de budgets eau ou assainissement séparés par mode de gestion et/ou par contrat de délégation de service public,

**Considérant**, qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Nantes du 8 janvier 2021 n° 19NT04628, la DGFIP prend acte de ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet la création de plusieurs budgets annexes pour un même service public, même en cas de mixité de modes de gestion et/ou de pluralité de contrats de concession / DSP,

**Considérant**, qu'en cas de mixité de modes de gestion ou de pluralité de contrats de DSP relatifs à un même service public (situation très fréquente à la suite des transferts de compétences), les collectivités locales concernées se voyaient obligées de créer un budget dit « rattaché » pour la partie du service exploité en régie dotée de la seule autonomie financière et autant de budgets annexes que de contrats de délégation de service public, sauf si les contrats présentaient des conditions financières analogues, c'est-à-dire des tarifs identiques. Cette individualisation portait tant sur la section de fonctionnement que sur la section d'investissement.

Or, l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Nantes du 8 janvier 2021 n° 19NT04628 a pris le contrepied de ces analyses de l'administration indiquant que : « aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale de déroger aux règles budgétaires, notamment rappelées dans le point 1.1.2 de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, qui font obstacle, sauf dispositions contraires, à la création de plusieurs budgets annexes. Ainsi, la CC Domfront Tinchebray Interco ne peut utilement invoquer ni la disparité de gestion et de situation du service de l'assainissement au sein des différentes communes membres qui sont dotées d'un tel service d'assainissement collectif, ni l'absence d'atteinte au principe d'égalité des usagers de ce service ».

La DGFIP en a tiré les conclusions avec une note intitulée « Conséquences de la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes sur les modalités de suivi budgétaire des services publics industriels et commerciaux (SPIC) en cas de modes de gestion différents, avril 2022 » :

- un « budget rattaché » unique par « compétence » SPIC dès lors qu'il y a une partie au moins du service exploité en régie et le cas échéant d'autres parties en DSP ;
- un « budget annexe » unique par « compétence » SPIC dès lors que le service est exclusivement exploité en DSP (via un ou plusieurs contrats).

La DGFIP impose toutefois en contrepartie un « suivi analytique les opérations de chaque mode de gestion de ce service pour se conformer aux différentes obligations afférentes aux SPIC, notamment celle tirée de la jurisprudence du Conseil d'État, « Société stéphanoise des eaux » du 30 septembre 1996, selon laquelle la redevance de l'utilisateur doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu. Ce suivi analytique doit en effet permettre de dissocier le coût de chacun des modes de gestion. »

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, le Président propose de délibérer sur la dissolution au 31/12/2022 du budget annexe « Assainissement Collectif en DSP » et d'intégrer l'actif et le passif ce budget ainsi que les résultats de clôture, dans le budget annexe « Assainissement Collectif en régie ».

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Approuve,** la dissolution du Budget Annexe 90006 « Assainissement Collectif DSP » à compter du 31 décembre 2022,

**Précise,** que le budget 95800 « Assainissement Collectif en régie » de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon reprendra l'actif et le passif du Budget Annexe 90006 « Assainissement Collectif DSP » ainsi que les résultats de clôture, ce qui se traduira par une délibération du conseil communautaire lorsque ces éléments seront connus,

**Demande,** à la DDFIP de Vaucluse de procéder aux opérations nécessaires au lancement de la procédure de dissolution.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président,  
M. Gilles RIPERT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 21/12/2022

